

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

AVIS ANNUEL

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2010**

Application des articles L.436-5 et R.436-6 à 49 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral du réglementant la pêche en eau douce ;

La pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit (1) :

<b>Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :</b>	<b>du 13 mars au 19 septembre</b>
<b>Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et Rhin compris ses dérivations artificielles :</b>	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie, canaux (4)	Rhin et dérivations artificielles (4)
anguille jaune		1 <sup>er</sup> avril au 19 septembre	1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre
anguille argentée		Pêche interdite	Pêche interdite	Pêche interdite
truite fario et saumon de fontaine	25 cm 20 cm (2) 50 cm (3)	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre (3)
truite arc en ciel	25cm 20 cm (2)	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre (3)
brochet	50 cm 2 <sup>e</sup> cat.	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
sandre	40 cm 2 <sup>e</sup> cat.	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
black-bass	30 cm 2 <sup>e</sup> cat.	13 mars au 19 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 26 juin au 31 décembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 26 juin au 31 décembre
ombre commun	30 cm	15 mai au 19 septembre	15 mai au 31 décembre	15 mai au 31 décembre
truite de mer	50 cm	Pêche interdite	Pêche interdite	Rhin : 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre
saumon :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses autres que les écrevisses américaines :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
toutes espèces de grenouilles :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		

Le Préfet,  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

(2) Fixée à 20 cm dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du versant vosgien et à 50 cm dans le Rhin, classé à saumon et à truite de mer.

(3) Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé "à migrateurs". Limite de prise : 6 salmonidés maximum autorisés par pêcheur et par jour.

(4) Pêche interdite aux leurres, vif, poisson mort pendant la période de fermeture spécifique du brochet.